Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213500341-20260402-DE_2026_020-DE

République Française
Département Ille-et-Vilaine
Commune de La Boussac

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2 avril 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	15	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Date de convocation : 27/03/2026

Le 2 avril 2026, le Conseil municipal de la Commune de LA BOUSSAC s'est réuni Salle du Conseil Municipal, Mairie sous la présidence de Christine FAUVEL, Maire, suivant convocation transmise le vendredi 27 mars 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : Mme Christine FAUVEL, M. David VIGOUR, Mme Marie-Fréderique VITASSE, M. Daniel BOULMER, Mme MÉNARD-CORVAISIER Magali, M. Cyrille LOIZEAU, Mme Fanny LEMENANT, M. jérôme CHAPDELAINE, Mme Nadège RICHEUX, M. Jean-Luc RABOURT, Mme Martine LAYER, M. David NOËL, Mme Pascaline MOULIN, M. David BLANCHET, Mme Monique MARTIN

Secrétaire de séance : M. Daniel BOULMER

N° 2026-020 INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints au maire peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction et que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème susvisé.

Vu la demande du Maire de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-016 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds, Il appartient au conseil municipal de fixer, par délibération, le montant des indemnités allouées au maire et aux adjoints dans la limite légale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**, DÉCIDE :**

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- Maire : 46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- 1er, 2ème, 3èmeet 4èmeadjoints : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213500341-20260402-DE_2026_020-DE

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Le Secrétaire de séance,
M. Daniel BOULMER

Pour copie conforme
Le Maire, Mme FAUVEL Christine